



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-AC-2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE FRUGES

COMMUNES DE AMBRICOURT, AVONDANCE, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CRÉPY, CRÉQUY, EMBRY, FRESSIN, FRUGES, HÉZECQUES, LEBIEZ, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PLANQUES, RADINGHEM, RIMBOVAL, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LÈS-FRESSIN, SENLIS, TORCY, VERCHIN et VINCLY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
RELATIVE AU PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE
RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, présenté par la Communauté de Communes du Canton de Fruges ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 prescrivant du 29 février 2016 au 31 mars 2016 inclus, une enquête publique relative à la demande de DIG du projet susvisé ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet et les observations formulées en retour par le porteur de projet par courriers datés du 23 novembre 2015 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations, en date du 4 mai 2016 ;

VU la transmission de ces documents, le 24 mai 2016, au Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges ;

VU le courrier en date du 31 mai 2016 du Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges, sollicitant la déclaration d'intérêt général du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fruges est sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;

CONSIDÉRANT que les coulées de boue et inondations provoquées par ces phénomènes présentent, d'une part, un risque pour les biens et les personnes de ce territoire, et constituent, d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet propose des aménagements légers et des techniques douces non impactantes sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, présenté par la Communauté de Communes du Canton de Fruges sur le territoire des communes de AMBRICOURT, AVONDANCE, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CRÉPY, CRÉQUY, EMBRY, FRESSIN, FRUGES, HÉZECQUES, LEBIEZ, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PLANQUES, RADINGHEM, RIMBOVAL, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LÈS-FRESSIN, SENLIS, TORCY, VERCHIN et VINCLY, est déclaré d'intérêt général.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier susvisé et soumis à enquête publique¹. Néanmoins et afin de répondre aux réclamations formulées au cours de l'enquête, des modifications non substantielles pourront être apportées à certains ouvrages lors des opérations de piquetage qui seront effectuées et en accord avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant une durée minimale de deux mois, par les soins des Maires des communes visées à l'article 1^{er}, sur leur territoire, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera aussi inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>), à la rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

¹ Ce document peut être consulté en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP), rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PROJET

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du projet devra être demandée en cas de :

- modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE VALIDITÉ

Si dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations prévus au projet n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges, les Maires des communes de AMBRICOURT, AVONDANCE, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CRÉPY, CRÉQUY, EMBRY, FRESSIN, FRUGES, HÉZECQUES, LEBIEZ, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PLANQUES, RADINGHEM, RIMBOVAL, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LÈS-FRESSIN, SENLIS, TORCY, VERCHIN et VINCLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

ARRAS, le **23 JUIN 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais (SER) ;
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER.